

ARRETE DU MAIRE N°VPRO 2024-012

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 Mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures), R.413-1 à R.413-17 (limitation de vitesse), R.417-1 à R.417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4^{ème} partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux de l'entreprise David BTP pour effectuer la réalisation d'un raccordement de branchement des eaux pluviales à compter du 21 mars 2024 et pour une durée de dix jours, 11 ruelle aux Ânes, à Héricy,

Considérant que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire d'interdire le stationnement et de faciliter l'accès des riverains devant le 11 ruelle aux Ânes, à Héricy, à compter du 11 mars 2024 et pour une durée de dix jours,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le stationnement de tous véhicules sera interdit devant le 11 ruelle aux Ânes, à Héricy, à compter du 11 mars 2024 et pour une durée de dix jours.

ARTICLE 2 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 kilomètres par heure dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 : L'entreprise David BTP devra impérativement faciliter le passage de tous les véhicules chargés du service aux usagers : véhicules de secours, transports, ramassage des ordures ménagères... pendant la durée du chantier.

ARTICLE 4 : La réfection définitive des surfaces de l'ensemble du chantier devra être réalisée au plus tard le 21 mars 2024.

ARTICLE 5 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise David BTP pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : L'entreprise David BTP veillera à ce que le chantier soit correctement protégé, de nuit comme de jour, et ne présente aucun risque pour les usagers. Elle devra prendre connaissance auprès des concessionnaires des différents réseaux afin d'éviter toutes dégradations lors des travaux réalisés.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 : Les services de police seront chargés de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de Fontainebleau,
- Monsieur le représentant DAVID – BTP – DEHU Michel (david-btp78@orange.fr)
- Monsieur le Président du SMITOM de la Région de Fontainebleau – 56 route de Bourgogne – BP 04 – 77250 VENEUX LES SABLONS,
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 23 février 2024

Le Maire
Yannick TORRES

